

10. Il paiera aussi, dans les mêmes délais, la somme d'une piastre, ou moins, selon le cas pourvu par le paragraphe 5 de l'article 11, laquelle somme sera appliquée au premier décès survenant après cette admission, ainsi que toutes autres contributions exigées par les règlements alors en force.

11. Lorsque le comité de régie aura considéré la proposition, pris connaissance du certificat du médecin et toutes autres informations qu'il croira nécessaires, il fera un rapport à la séance subséquente de la société, approuvant ou désapprouvant la dite proposition.

12. Le rapport relativement à cette proposition sera soumis à la société, et s'il n'y a pas d'objection l'aspirant sera admis, mais ne sera considéré membre actif de la société qu'après s'être conformé aux exigences des règlements.

13. Si un membre jugeait à propos de s'objecter à l'admission d'un aspirant, il devra demander le renvoi du rapport devant le comité pour reprise en considération. Il sera tenu de faire acte de présence au dit comité et d'y exposer ses objections. Au cas contraire, cette demande de reprise en considération du rapport sera renvoyée *ipso facto*.